



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 82 de l'ordre du jour
Protection diplomatique

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/80/452, par. 7)]

80/165. Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des États,

Rappelant la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant note des vues selon lesquelles il existe un lien étroit entre le projet d'articles sur la protection diplomatique et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite² et des observations formulées par la Commission à cet égard³,

Prenant en considération les commentaires et observations des États⁴ ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

² Voir résolution 56/83, annexe.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II (deuxième partie), par. 50, « Protection diplomatique », par. 1.

⁴ Voir A/62/118, A/62/118/Add.1, A/65/182, A/65/182/Add.1, A/68/115, A/68/115/Add.1, A/71/93, A/71/93/Corr.1, A/74/143, A/77/261 et A/80/280.



soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième, soixante-dix-septième et quatre-vingtième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande de nouveau* les articles sur la protection diplomatique⁵ à l'attention des États, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-troisième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, compte tenu des observations écrites soumises au Secrétaire général et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième, soixante-dix-septième et quatre-vingtième sessions, de continuer à examiner la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles relatifs à la protection diplomatique, ou d'indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de donner à ces articles, en vue de préciser toute divergence d'opinions sur ces articles ;

3. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle, en tenant compte des liens avec d'autres sujets, pendant la période qui précédera sa quatre-vingt-troisième session.

64^e séance plénière
15 décembre 2025

⁵ Résolution [62/67](#), annexe.